

CONVENTION

L'université *nom*, *adresse*, représentée par son Président, *nom* et ci-après désignée par le sigle **X**,

d'une part,

Et

L'Institut Catholique de Lille, 60 Boulevard Vauban BP 109 59016 Lille Cedex représenté par son Recteur, Pierre Giorgini et ci-après désigné par le sigle **ICL**, d'autre part.

conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objet

XX et l'ICL déclarent vouloir coopérer pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivrés par **XX** et mentionnés dans l'annexe 1, dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Aussi, les parties conviennent-elles de poursuivre leur coopération selon les modalités décrites dans la présente convention. Le domaine d'application de la présente convention est systématiquement porté à la connaissance de la ComUE Lille Nord de France.

L'ICL s'engage à privilégier les partenariats avec les 6 établissements universitaires de la région, qui, par réciprocité, s'engagent à étudier les demandes de convention présentées par l'ICL.

En complément de cette convention, L'ICL signe et s'engage à respecter la «charte qualité diplômes conventionnés » annexée à cette convention (voir annexe 2).

Outre les coopérations pédagogiques, les deux établissements encourageront les coopérations entre équipes et laboratoires de recherche.

Article 2 – Commission permanente

A cet effet, il est constitué une Commission permanente propre à chaque filière, composée :

D'une part, pour **XX** :

- Du Président de **XX** (ou de son représentant),
- Du Secrétaire Général de **XX**,
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant)
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL :

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Doyen Délégué aux Affaires Académiques de l'ICL (ou son représentant)
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant)
- Du Responsable de la formation

Cette commission est présidée par le Président de XX (ou son représentant). Elle se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, elle pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes

Article 3 – Etablissement des programmes

L'ICL adressera, pour validation, au Président de XX ou à son représentant qualifié, les programmes détaillés des enseignements théoriques, dirigés et pratiques de la filière, ainsi que le règlement, l'organisation des études et du contrôle des connaissances. Les observations éventuelles seront adressées par le Président de XX ou son représentant qualifié au Recteur de l'ICL (ou son représentant). Les programmes proposés par l'ICL devront être approuvés par le Président de l'XX au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université XX s'engage à étudier toute proposition de parcours-type proposé par l'ICL.

Article 4 – Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et des connaissances des étudiants de l'ICL résulte, selon les matières, à la fois d'examens terminaux et de contrôles périodiques ou continus, sauf réglementation contraire ou lorsque ce dernier type de procédé se révèle techniquement impossible.

Les contrôles continus ou périodiques sont organisés par l'ICL selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances, dans le respect de la réglementation et en lien avec le(s) Président (s) de Jury de XX (pour le ou les diplômés concernés).

Article 5 – Examen terminal

Les examens terminaux sont semestriels ou annuels en application du règlement des études et du contrôle des connaissances.

Ils sont organisés, sous le contrôle de XX, par l'ICL, dans les locaux de l'ICL ou dans des locaux choisis par lui. Ces examens auront lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances.

Article 6 - Jurys d'examens

Le président de XX désigne un président de jury d'examens parmi les enseignants titulaires de son université. Les jurys chargés d'apprécier les connaissances et les aptitudes des étudiants de l'ICL seront désignés par ce Président de jury en accord avec le Doyen de la faculté concernée de l'ICL, ou le Directeur de la composante concernée, au Président de XX.

Les sujets d'examens peuvent-être rédigés dans la langue des enseignements.
Ce jury est en majorité constitué d'enseignants statutaires de XX et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL chargés des cours figurant au programme.

Article 7 - Sujets d'examen et corrections

A partir des propositions des enseignants chargés de cours à l'ICL, les sujets d'examen seront approuvés par le jury de l'établissement conventionné. Ils porteront sur les programmes enseignés à l'ICL, approuvés par XX selon la procédure précisée à l'article 3, sous l'égide du Président de XX.

Les corrections seront assurées par les enseignants chargés de cours à l'ICL, sous la responsabilité des membres du Jury.

Article 8 – Délivrance des Diplômes et Suppléments au Diplôme

Les diplômes et suppléments aux diplômes sont délivrés aux étudiants qui auront satisfait au contrôle des connaissances. Ils seront envoyés par XX à l'ICL, qui se chargera de les remettre aux étudiants.

L'ICL prendra en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 9 – Validation des études et acquis professionnels

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de XX.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL seront transmis à XX accompagnés d'un avis de l'ICL relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de XX procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de XX qui prend la décision. La notification est transmise à l'ICL.

En cas de difficultés de fonctionnement des procédures, la commission permanente sera saisie.

Article 10 – Validation des Acquis de l'Expérience

Conformément au décret du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la VAE dans les établissements supérieurs, l'ICL met en place un processus de Validation des diplômes nationaux concernés par la convention établie entre XX et l'ICL.

En fonction des demandes, l'ICL prononce la recevabilité pour les candidats disposant des titres requis. Dans le cas contraire, l'article 9 s'applique.

L'ICL s'engage à respecter le processus de VAE mis en place par XX :

- désignation d'un accompagnateur VAE
- désignation des 2 rapporteurs : un enseignant expert et un professionnel chargés de l'entretien avec le candidat,
- participation d'un des 2 rapporteurs aux jurys mis en place par XX,
- engagement d'organiser les éventuelles prescriptions préconisées à l'issue des jurys VAE.

La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.

L'ICL versera à l'XX une somme de 400 € par candidat et par jury, cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.

Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 11 – Formation par Apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec le Président de XX et d'un avenant à la convention.

Article 12 – Formalités administratives

L'ICL s'engage au respect des principes suivants :

- saisie des inscriptions en ligne, transfert informatique et/ou envoi des dossiers d'inscription à l'XX, au plus tard, fin octobre pour les licences et mi-décembre pour les masters (Aucune carte d'étudiant ne sera éditée sauf cas particuliers).

- inscription seconde à XX des étudiants concernés par la présente convention est fixée à 50% du montant des droits de scolarité propres aux diplômes déduction faite de la part relative au service de documentation, au financement du FSDIE et de la médecine préventive, pour l'année de mise en place du partenariat, à 30% pour les années suivantes concernées par l'accréditation.

Il est précisé que les droits d'inscription sont ceux réglementairement prévus par les textes (arrêté ministériel publié chaque année)

- transmission des procès-verbaux à XX (Président de jury et services centraux)
- envoi des dossiers de demandes de validation des études ou des acquis de l'expérience avant le xx (selon calendrier de l'établissement)

XX s'engage à :

- transmettre la liste des étudiants de l'ICL inscrits à XX.
- éditer les diplômes des étudiants admis de l'ICL.

Article 13 – suivi statistique et insertion professionnelle

L'insertion professionnelle des diplômés de l'ICL sera réalisée conformément au règlement en vigueur et communiquée à XX.

Article 14 - Durée et révision de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée universitaire 2015/2016.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties avant le 30 janvier de chaque année, elle sera tacitement reconduite dans le cadre du contrat quinquennal 2015-2019.

La convention pourra être élargie par avenant.

Article 15 - Litiges

Si une difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou le renouvellement de la présente convention subsistait malgré l'intervention de la commission permanente désignée à l'article 2, il serait référé à l'arbitrage du bureau de la ComUE (invitation du recteur de l'ICL) puis du Recteur d'Académie.

Lille, le

Ville , le

Le Recteur de l'Institut
Catholique de Lille

Le Président de XX

Pierre GIORGINI

Nom Prénom

ANNEXE 1 : liste et Intitulés des diplômes conventionnés

ANNEXE 2 : Charte qualité diplômes conventionnés